PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
65 Boulevard Tourasse
64000 Pau

Pau, le 03/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SANOFI Winthrop Industrie

Chem'pôle 64
Avenue du Lac
64150 Mourenx

Références : DREAL/2026D/7602
Code AIOT : 0005202680

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2026 dans l'établissement SANOFI Winthrop Industrie implanté Chem'pôle 64 Avenue du Lac 64150 Mourenx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'est effectuée dans le cadre du contrôle inopiné des rejets atmosphériques du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANOFI Winthrop Industrie
- Chem'pôle 64 Avenue du Lac 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202680

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SANOFI CHIMIE exploite depuis 1975 sur la plate-forme Chem'Pôle64 à Mourenx une unité de production qui, à partir de 1978, s'est spécialisée dans la synthèse de principes actifs de médicaments.
L'établissement de Mourenx fabrique de l'acide valproïque, du valproate de sodium, et du divalproex, principes actifs, notamment, de médicaments antiépileptique.

Thèmes de l'inspection :
- Air
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle des rejets de l'installation de traitement aux charbons actifs	AP Complémentaire du 26/12/2022, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats du contrôle inopiné des rejets atmosphériques sont conformes aux valeurs limites réglementaires.
L'exploitant doit cependant justifier la représentativité des conditions de fonctionnement de l'installation au moment des prélèvements réalisés en sortie des filtres à charbon.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des rejets de l'installation de traitement aux charbons actifs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/12/2022, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites dans les rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Point de rejet : Rejet de l'installation de traitement aux charbons actifs COV : Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes : • pour l'ensemble des COV listés dans le tableau de l'article 3 de la présente annexe : 110mg/m3 (en carbone total) en concentration globale, si le flux horaire maximal de tous les émissions est supérieur à 2 kg/h; de plus leur flux annuel est limité à 4000 kg/an, • pour le 1-bromopropane : 2 mg/m3 en concentration, si le flux horaire total du rejet de cette substance et supérieur ou égal à 10 g/h. De plus le flux annuel est limité à 10 kg/an.

- NH3 : 50 mg/m3 si flux > 100 g/h. De plus le flux annuel est limité à 600 kg/an

Article 5.1.a :
De plus, elles [*les analyses*] sont effectuées lors des opérations d'alkylation.
Par ailleurs, l'exploitant dispose de moyens de mesure supplémentaires afin de suivre en continu les rejets de chacun des différents COV. Ceux-ci permettent a minima de vérifier la concentration au rejet des valeurs limites de COV fixées à l'article 4-1.

Constats :

L'inspection a porté sur la partie du contrôle inopinée relative aux rejets des charbons actifs.
L'inspection a constaté qu'une opération d'alkylation avait eu lieu la nuit précédente (entre 19h45 et 5h43) et que l'unité de traitement au charbon actif était en fonctionnement au moment du contrôle inopiné.

Pour le contrôle inopiné, les prélèvements ont débuté vers 11h. L'exploitant indique que malgré le fait que l'opération de synthèse soit terminée depuis plusieurs heures, les conditions sont représentatives de l'activité et correspondent au fonctionnement le plus pénalisant pour la qualité des rejets.

L'inspection des installations classées a assisté à la mise en place du matériel de prélèvement et au lancement du premier essai de prélèvement. La mesure s'effectue en 3 essais de 30 minutes chacun.

Les résultats du contrôle ont été reçus par l'inspection le 17 juillet 2026.
Les résultats sont les suivants :

COV totaux : 118,2 mg/m^3 - 0.68 kg/h
Bromopropane : <LD

Ammoniac (NH3) : 3,66 mg/Nm^3 - 21 g/h

Les résultats sont conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie que bien que l'opération de synthèse soit terminée depuis plusieurs heures, les conditions de prélèvement étaient représentatives de l'activité et correspondaient au fonctionnement le plus pénalisant pour la qualité des rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois